



**ARRETE REGLEMENTANT L'APPLICATION DU BAREME DE DETERMINATION DE LA VALEUR
DES ARBRES ET D'EVALUATION DES DEGATS CAUSES AUX ARBRES**
Barème VIE-BED

LE MAIRE D'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

VU l'article L. 350-3 du code de l'environnement,

VU la délibération du conseil municipal du 30 juin 2022 adoptant le barème de détermination de la valeur des arbres et d'évaluation des dégâts causés aux arbres,

VU la délibération du conseil municipal du 27 juin 2024 adoptant les modifications du barème et approuvant l'utilisation du barème VIE-BED,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'application du barème VIE-BED susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Chaque arbre appartenant à la Commune, abattu et/ou endommagé, pour quel que motif que ce soit, donne lieu à indemnisation au profit de la Commune. Le montant de l'indemnité est calculé par application du barème de détermination de la valeur des arbres et d'évaluation des dégâts causés aux arbres – barème VIE-BED.

ARTICLE 2 : Cette indemnité est due à compter de la date à laquelle l'arbre aura été abattu ou endommagé, circonstances constatées par les agents de la Commune. Une attestation de préjudice établie par l'Autorité Territoriale est alors adressée par courrier AR à l'auteur des faits.

ARTICLE 3 : Le titulaire d'une autorisation d'abattage ou d'élagage donnée par la Commune et le cas échéant par la Préfecture pour les arbres d'alignement, pour les besoins de travaux réalisés à proximité des arbres, est redevable de l'indemnité à la Commune.

ARTICLE 4 : Les infractions que peuvent constituer un abattage ou des dommages causés aux arbres, constatées par les agents de la Commune, peuvent donner lieu, le cas échéant, à des actions et poursuites devant les tribunaux.

ARTICLE 5 : Les recettes correspondantes seront affectées au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : La Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. Au préalable, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

AMPLIATIONS

M. Le Commissaire Principal
De la Sécurité Publique

M. Le Directeur Général des Services d'Antony
Police Municipale d'Antony



Antony, le 28 JUIN 2024

Jean-Yves SÉNANT